



Règlement du fonds de soutien à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia du Conseil Régional de La Réunion

Préambule

Dans le cadre du Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, notamment celles prévues par le Chapitre 1er et l'article 54 de la section 11 relatif aux régimes d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles, le fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia mis en place par le Conseil Régional de La Réunion, en collaboration avec le Centre National du Cinéma et de l'image animée (CNC), vise à soutenir la création artistique dans ces domaines, à encourager la diversité de ces œuvres, à développer le rayonnement culturel de la région.

Cette action est par ailleurs bénéfique pour La Réunion puisqu'elle est génératrice de retombées positives au niveau du territoire régional tant en termes économiques que d'emplois.

Le présent règlement est réputé connu des porteurs de projets, auquel ils reconnaissent adhérer formellement par leur demande de subvention.

Sommaire

I – Dispositions générales.....	3
A) Structuration du fonds de soutien.....	3
B) Champ d'intervention.....	4
C) Informations pratiques.....	6
D) Convention de coopération pour le cinéma et l'image animée entre la Région, le CNC et l'État.....	8
E) Plafonds d'intervention.....	9
II - Fiches dispositifs.....	10
A) Mesure I : Émergence de nouveaux talents dans les domaines de l'audiovisuel, du cinéma et du multimédia.....	10
1) Aide à l'écriture.....	10
2) Bourse de résidence.....	12
3) Aide au développement.....	14
4) Aide aux pilotes et aux maquettes.....	16
5) Aide aux courts métrages.....	18
B) Mesure II : Aide à la production d'œuvres audiovisuelles, cinématographiques et multimédia.....	20
1) Aide à la production audiovisuelle et cinématographique.....	20
2) Aide à la production multimédia.....	22
III – Cycle de vie du dossier.....	24
A) Demande d'aide.....	25
B) Instruction.....	26
C) Conventonnement.....	27
D) Paiement de l'aide.....	27
IV – Le comité de lecture.....	30

I – Dispositions générales

A) Structuration du fonds de soutien

Dans le cadre de son fonds de soutien, la collectivité régionale intervient dans le financement des trois étapes principales d'une production audiovisuelle ou cinématographique. Celles-ci sont : l'écriture du scénario, le développement du projet et la réalisation de l'œuvre.

Pour cela, le fonds est structuré en deux mesures, elles-mêmes déclinées en dispositifs.

Mesure I : Émergence de nouveaux talents dans les domaines de l'audiovisuel, du cinéma et du multimédia

Cette mesure comprend les dispositifs suivants :

- L'aide à l'écriture, avec un forfait alloué de 3 000 € pour l'élaboration d'un scénario audiovisuel ou cinématographique ;
- L'aide à l'écriture multimédia, avec un forfait alloué de 3 000 € pour l'élaboration d'un scénario pour un projet multimédia ;
- La bourse de résidence, avec un forfait alloué de 1 500 € éligible aux auteurs locaux afin de leur permettre de travailler au sein d'une résidence d'écriture national ou international ;
- L'aide au développement d'un projet, avec un montant de 8 000 € pour le documentaire et de 15 000 € pour la fiction, avec une intervention régionale maximale équivalent à 50 % du budget de développement ;
- L'aide à la réalisation d'une maquette ou d'un pilote¹ par une entreprise de production avec un plancher de 12 000 € et un plafond de 24 000 € ;
- L'aide à la réalisation d'un court métrage par une entreprise de production, avec un plancher de 15 000 € et un plafond de 30 000 €.

Mesure II : Aide à la production d'œuvres audiovisuelles, cinématographiques et multimédia

Cette mesure est destinée à toutes les entreprises de production qui tourneront à La Réunion en utilisant au maximum les compétences et les moyens locaux. Cette mesure se caractérise par :

- Une intervention régionale en proportion de la dépense locale ;
- La distinction entre téléfilms et films de cinéma, ces derniers apportant beaucoup plus de valeur ajoutée locale ;
- L'encouragement à la contractualisation avec les sociétés de production qui s'engageront à tourner sur plusieurs années et à aider des nouveaux talents à développer leur projet ;
- L'affirmation de la nécessaire exportation des productions aidées.

Cette mesure comporte le dispositif d'aide à la production audiovisuel et cinématographique ainsi que celui de la production multimédia dont les plafonds d'intervention par format sont définis dans le titre II intitulé « Fiche dispositifs ».

¹Un pilote est un « épisode 0 » complet d'une série de programmes télévisés (fictions, sitcoms, animation). Une maquette correspond quant à elle à une ébauche en réduction d'un film. Leur objectif est de montrer à des financeurs potentiels, notamment des diffuseurs, le potentiel de l'œuvre à produire.

Le soutien de la Région Réunion pour chaque aide est couvert par un engagement contractuel distinct. L'obtention d'une subvention pour une étape d'un projet n'entraîne aucun engagement de la collectivité à soutenir le même projet à l'étape suivante.

B) Champ d'intervention

Œuvres éligibles :

Les œuvres unitaires ou les séries pour la télévision, le cinéma et les nouveaux médias, entrant dans l'une des catégories définie au cadre d'intervention de chaque dispositif.

Ne sont pas éligibles :

- Les émissions de flux (émissions de plateau, retransmissions sportives ou événementielles) ;
- Les films institutionnels ;
- Les journaux et émissions d'information ;
- Les jeux ;
- Les variétés ;
- Les messages publicitaires ;
- Le télé-achat ;
- L'autopromotion ;
- Les services télématiques ;
- Les captations ou créations de spectacles vivants ;
- Les magazines culturels.

Rappel : définition du documentaire de création :

Est considéré comme documentaire de création, une œuvre :

- basée sur un thème traité par les auteurs eux-mêmes, avec de préférence un scénario à l'appui et dont la conception et l'écriture sont visiblement marquées par la personnalité du réalisateur ;
- qui ne revêt pas la forme d'un simple compte-rendu d'informations ;
- dont le sujet et son traitement sous forme documentaire comportent un certain élément « éternel » et font que cette œuvre ne perd pas son intérêt avec la fin de l'événement auquel elle est éventuellement liée ;
- dont l'organisation de la production témoigne, notamment, d'un temps de préparation substantiel et d'un laps de temps important consacré à la postproduction.

"Parmi le genre documentaire, le documentaire de création se réfère au réel, transformé par le regard original de son auteur et témoigne d'un esprit d'innovation dans sa conception, sa réalisation et son écriture. Il se caractérise par la maturation du sujet traité et par la réflexion approfondie, la forte empreinte de la personnalité d'un réalisateur ou d'un auteur" (cf. Guide Eurimages- Conseil de l'Europe).

Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles pour le calcul de la subvention sont les dépenses hors taxes **effectivement payées pour les besoins de la réalisation du projet**, et présentés conformément à la nomenclature préconisée par le CNC :

- I. Droits artistiques et concept ;
- II. Dépenses de personnel ;
- III. Interprétation ;
- IV. Charges sociales ;
- V. Décors et costumes ;
- VI. Transports – régie ;
- VII. Tournage ;
- VIII. Post production, pellicule et laboratoire ;
 - Sous total moyens techniques (7+8)
- IX. Assurances et divers ;
- X. Imprévus – Frais généraux – production déléguée.
- XI. Sous total hors marge
 - Marge

Pour l'établissement du budget de production (devis), les dépenses prévues peuvent être constituées d'estimations, d'évaluations forfaitaires et/ou en pourcentage, conformément au plan de travail prévu et sous la responsabilité du producteur.

Pour le calcul final de la subvention au moment du solde de l'aide accordée par la décision juridique (convention ou arrêté), seules seront retenues les dépenses effectives, suivantes :

- pour les classes I à IV, les dépenses représentées par des justificatifs de rémunérations (notes d'auteurs, bulletins de salaires, éventuellement factures de prestations de main d'œuvre, etc.) et les attestations de régularité sociales correspondantes.
- pour les classes V à IX, les dépenses réalisées représentées par des factures de fournisseurs. Le producteur fournira les copies des factures.

Transports et régie : les menues dépenses réalisées en régie pourront faire l'objet d'un état récapitulatif certifié sur l'honneur par le régisseur général.

Publicité : les dépenses de publicité éligibles (poste 92 du compte définitif) sont celles exposées dans le cadre de la communication du producteur, telles que la tenue de stands éventuels dans des festivals. Il ne peut s'agir des frais de marketing auprès du grand public, qui relèvent de la responsabilité du distributeur ou du diffuseur, et non de celle du producteur.

Dépenses non éligibles

- Valorisations internes ;
- Coûts des gérants non salariés ;
- Frais de personnel titulaire des sociétés du service public ;
- TVA, amendes et pénalités ;
- Immobilisations et amortissements ;
- Imprévus.

Plan de financement

Lorsqu'un coproducteur ou un diffuseur présent au plan de financement intervient également dans la production/la fabrication de l'œuvre il est indispensable de présenter en même temps que les comptes de production définitifs, les contrats régissant ces interventions.

Par ailleurs, conformément au Règlement Général d'Exemption par Catégorie (RGEC) 2014-2020, base juridique du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia, le budget définitif ne doit pas varier de plus de 20 % par rapport au budget prévisionnel conventionné.

Livrables du dossier de solde

Pour chaque dispositifs, l'engagement contractuel (arrêté ou convention) définit des livrables, c'est-à-dire les documents et supports constituant le dossier de solde. Certains de ces éléments (notamment le « dossier de projet développé » dans le cas d'une aide au développement, ou le scénario dans le cas d'une aide à l'écriture) peuvent être modifiés après le solde du dossier.

Localisation

Les œuvres doivent être prévues pour être le plus possible réalisées à La Réunion.

Exportation

Les œuvres seront créées pour l'exportation, y compris le marché national français. Elles répondront donc aux critères de qualité en vigueur au niveau international.

C) Informations pratiques

Les informations, documents et modèles relatifs au Fonds de soutien à l'industrie de l'image sont disponibles sur le site de la Région Réunion à l'adresse suivante :

www.regionreunion.com

et sur le site de l'AFR

www.agencefilmreunion.com

En cas de rejet d'un dossier, l'AFR peut être mandatée par le Comité technique pour fournir au porteur de projet des indications sur les caractéristiques du projet qui pourraient être améliorées dans la perspective d'une nouvelle demande.

Documentation

Les documents adressés à la Région dans le cadre de l'instruction des demandes de soutien, y compris les documents de solde, sont confidentiels sauf réglementation contraire. Les données financières et de gestion des œuvres aidées sont collectées par la Collectivité à des fins statistiques. Elles doivent donc pouvoir être extraites et conservées directement à partir des logiciels du commerce tels que traitements de textes ou feuilles de calcul. Les formats d'images (PDF et assimilés) ne sont acceptés que pour les pitches, synopsis, scénarios et continuités dialoguées.

Les pages du dossier de demande doivent être numérotées et reliées afin de garantir l'unité de leur contenu. En outre, les documents doivent porter l'identification claire de demandeur et le titre du projet concerné.

Langue

Les documents doivent être rédigés en langue française. Dans le cas d'un projet porté ou rédigé par une société étrangère, ou réalisé dans une autre langue, une version française doit être rédigée pour les différentes phases de la production.

Engagements contractuels

Les conventions adressées aux sociétés bénéficiaires doivent être retournées paraphées et signées (mais non datées) au plus tard deux mois après leur envoi par la Région.

La demande de solde et le dossier correspondant devront être remis au plus tard trois mois après la première diffusion de l'œuvre.

Contrôles

Dans ses locaux, le titulaire d'une aide régionale au titre du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia tient en permanence et à disposition de toute personne désignée par la Collectivité, un dossier regroupant toutes les pièces justificatives de financements et de dépenses réalisées pour le projet aidé.

D) Convention de coopération pour le cinéma et l'image animée entre la Région, le CNC et l'État

Le fonds de soutien régional est régi par des conventions pluriannuel de coopération pour le cinéma et l'image animée entre la Région, le CNC et l'État. Les projets ne répondant pas aux critères édictés par le CNC en matière de **subvention minimale** – dans le cadre de la mesure « 1 euro pour 2 » - peuvent bénéficier du soutien régional dans les limites des enveloppes budgétaires disponibles.

Aide à la production d'œuvres cinématographiques de courte durée

- Subvention régionale **minimale** : 15 000 euros

Dans le cas où l'œuvre reçoit le soutien de plusieurs collectivités territoriales bénéficiant de l'apport du CNC au titre du dispositif du « 1€ du CNC pour 2€ de la collectivité », le montant cumulé des aides apportées par les collectivités doit être égal ou supérieur à vingt mille euros (20 000€).

Aide à la production d'œuvres cinématographiques de longue durée

La société de production déléguée doit bénéficier de l'agrément des investissements ou de l'agrément de production délivré par le CNC pour le projet concerné.

- Subvention régionale **minimale** :

cent mille euros (100 000 €) pour les œuvres cinématographiques de fiction et d'animation ; Dans le cas où l'œuvre reçoit le soutien de plusieurs collectivités territoriales bénéficiant de l'apport du CNC au titre du dispositif du « 1€ du CNC pour 2€ de la collectivité », le montant cumulé des aides apportées par les collectivités doit être égal ou supérieur à cent cinquante mille euros (150 000 €) ;
cinquante mille euros (50 000 €) pour les œuvres cinématographiques documentaires. Dans le cas où l'œuvre reçoit le soutien de plusieurs collectivités territoriales bénéficiant de l'apport du CNC au titre du dispositif du « 1€ du CNC pour 2€ de la collectivité », le montant cumulé des aides apportées par les collectivités doit être égal ou supérieur à soixante mille euros (60 000 €).

Aide à la production d'œuvres audiovisuelles

- l'œuvre doit avoir obtenu l'autorisation préalable ou définitive du CNC ;*
- dans le cas d'une coproduction, le bénéficiaire de l'aide de la Région doit être la société de production déléguée qui sollicite l'aide du compte de soutien à l'industrie des programmes audiovisuels (COSIP) du CNC² ;*

² – *En cas de production déléguée, les deux coproducteurs se partagent la somme générée par la diffusion de l'œuvre au prorata des apports de COSIP de chacun des producteurs.* (Note sur le site du CNC)

c) lorsqu'il s'agit d'une œuvre unitaire, cette dernière bénéficie d'une **aide votée par la Région** d'un montant **égal ou supérieur** à :

– vingt-six mille euros (26 000 €) pour les œuvres de fiction d'une durée égale ou inférieure à 26 minutes. Dans le cas où l'œuvre reçoit le soutien de plusieurs collectivités territoriales bénéficiant de l'apport du CNC au titre du dispositif du « 1€ du CNC pour 2€ de la collectivité », le montant cumulé des aides attribuées par les collectivités doit être égal ou supérieur à trente-cinq mille euros (35 000 €) ;

– trente-quatre mille euros (34 000 €) pour les œuvres de fiction d'une durée égale ou supérieure à 26 minutes. Dans le cas où l'œuvre reçoit le soutien de plusieurs collectivités territoriales bénéficiant de l'apport du CNC au titre du dispositif du « 1€ du CNC pour 2€ de la collectivité », le montant cumulé des aides attribuées par les collectivités doit être égal ou supérieur à quarante-cinq mille euros (45 000 €) ;

- quinze mille euros (15 000 €) pour les œuvres documentaires d'une durée égale ou supérieure à 52 minutes. Dans le cas où l'œuvre reçoit le soutien de plusieurs collectivités territoriales bénéficiant de l'apport du CNC au titre du dispositif du « 1€ du CNC pour 2€ de la collectivité », le montant cumulé des aides apportées par les collectivités doit être égal ou supérieur à vingt-cinq mille euros (25 000 €).

Lorsqu'il s'agit d'une série, l'œuvre bénéficie d'une aide votée par la Région d'un montant au moins égal aux seuils définis ci-dessus pour les œuvres unitaires de même catégorie.

E) Plafonds d'intervention

Pour chaque dispositif, La Région Réunion a défini des plafonds d'intervention. Ceux-ci sont définis dans les « Cadre d'intervention » associés à ces dispositifs. Ces documents sont accessibles à partir du lien ci-après :

<https://www.regionreunion.com/audiovisuel>

L'attrait de La Réunion en tant que terre de tournages s'est développé de façon soutenue lors de ces vingt dernières années grâce aux actions de promotion du territoire et aux aides proposées par le fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia.

Dans ce cadre, des projets d'ampleur ont été proposés et soutenus récemment tel que le long métrage « Larguées » qui a remporté le prix du public et de l'interprétation féminine pour Camille Cottin au Festival international du film de comédie d'Alpe d'Huez 2018 ou le film d'animation Zombillénium » nommé au festival de Cannes 2017, au César 2018, au festival du film d'animation d'Annecy 2017 et à l'European Film Awards.

Pour ce type de projet, une dérogation au plafond d'intervention peut être sollicitée au regard d'une visibilité nationale ou internationale particulièrement large et de retombées pour le territoire très significatives. Cette dérogation devra faire l'objet d'un argumentaire précis et étayé.

II - Fiches dispositifs

A) Mesure I : Émergence de nouveaux talents dans les domaines de l'audiovisuel, du cinéma et du multimédia

1) Aide à l'écriture

Ce dispositif soutient la phase d'écriture de scénario qui consiste à définir le contenu d'une œuvre audiovisuelle ou cinématographique, qui peut-être divisée en scènes. Il décrit notamment l'histoire de l'œuvre et peut définir le matériel technique à employer, les lieux, les décors, la durée des prises de vue, les costumes, les acteurs, leurs dialogues et leurs actions.

Montant de l'aide

Le taux et le plafond d'intervention sont détaillés dans le cadre d'intervention du dispositif, disponible en ligne sur le site de la Région Réunion et sur celui de l'AFR.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les auteurs personnes physiques dont le projet mettra particulièrement en valeur La Réunion ou La Réunion dans l'océan Indien.

Contenu

Le projet doit être une œuvre audiovisuelle ou cinématographique entrant dans le champ d'intervention de la Région Réunion défini au cadre d'intervention du dispositif.

Le contenu doit être un des types suivant :

- Œuvres de fiction, d'animation ou de documentaire de création unitaires, de courte ou longue durée ou sous forme de séries .
- Œuvres multimédia ;

Diffusion

L'auteur pourra faire état de courriers (lettres d'intention) montrant l'intérêt de diffuseurs et/ou de distributeurs et/ou de producteurs pour le cinéma ou la télévision : télévision hertzienne, satellite, câble et Internet, vidéothèques, salles de cinéma, festivals...

Dépenses éligibles

L'aide est destinée à la préparation des projets (écriture, repérages, entretiens, documentation, etc.). Elle est forfaitaire.

Contenu du dossier de demande

Le contenu et les modalités de présentations des demandes sont détaillés au document « Dossier de demande – Aide à l'écriture » disponible en ligne sur le site web de la Région Réunion à l'adresse suivante : www.regionreunion.com et sur le site de l'AFR www.agencefilmreunion.com

Engagements

Le bénéficiaire d'une aide financière du Conseil Régional s'engage à :

- Fournir à la Région ou à l'organisme mandaté un calendrier prévisionnel de l'écriture lors du dépôt de son dossier.
- Déposer à la Région Réunion le scénario objet de l'aide.
- Porter dans son œuvre la mention suivante, inscrite en page de garde du scénario : **"avec le soutien du Conseil Régional de La Réunion et du Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) ».**
- Réaliser l'écriture du scénario dans le délai imparti.

Note importante : Si l'écriture du projet n'est pas achevée deux ans après l'octroi de la subvention, le bénéficiaire pourrait être amené à restituer tout ou partie des sommes versées au titre de l'aide à l'écriture.

2) Bourse de résidence

Ce dispositif octroi des bourses de résidence à des auteurs afin de leur permettre de participer à une résidence d'écriture nationale ou internationale afin d'y bénéficier d'un accompagnement dans l'écriture de leurs projets audiovisuels ou cinématographiques.

Montant de l'aide

Le taux et le plafond d'intervention sont détaillés dans le cadre d'intervention du dispositif, disponible en ligne sur le site de la Région Réunion et sur celui de l'AFR.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les auteurs personnes physiques dont le projet mettra particulièrement en valeur La Réunion ou La Réunion dans l'océan Indien.

Contenu

Le projet doit être une œuvre audiovisuelle ou cinématographique entrant dans le champ d'intervention de la Région Réunion défini au cadre d'intervention du dispositif.

Le contenu doit être un des types suivant :

- Œuvres de fiction, d'animation ou de documentaire de création unitaires, de courte ou longue durée ou sous forme de séries .
- Œuvres multimédia ;

Diffusion

L'auteur pourra faire état de courriers (lettres d'intention) montrant l'intérêt de diffuseurs et/ou de distributeurs et/ou de producteurs pour le cinéma ou la télévision : télévision hertzienne, satellite, câble et Internet, vidéothèques, salles de cinéma, festivals...

Dépenses éligibles

L'aide est destinée à la prise en charge des frais de transport aérien et d'hébergement inhérents à la participation à une bourse de résidence d'écriture nationale ou internationale.

Contenu du dossier de demande

Le contenu et les modalités de présentations des demandes sont détaillés au document « Dossier de demande – Bourse de résidence » disponible en ligne sur le site web de la Région Réunion à l'adresse suivante : www.regionreunion.com et sur le site de l'AFR www.agencefilmreunion.com

Engagements

Le bénéficiaire d'une aide financière du Conseil Régional s'engage à :

- Fournir à la Région ou à l'organisme mandaté un calendrier prévisionnel de l'écriture lors du dépôt de son dossier.
- Déposer à la Région une attestation de présence à la résidence d'écriture pour laquelle l'aide régionale aura été versée.
- Déposer à la Région Réunion le scénario objet de l'aide.

- Porter dans son œuvre la mention suivante, inscrite en page de garde du scénario : **"avec le soutien du Conseil Régional de La Réunion et du Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) »**.
- Réaliser l'écriture du scénario dans le délai imparti.

Note importante : Si l'écriture du projet n'est pas achevée deux ans après l'octroi de la subvention, le bénéficiaire pourrait être amené à restituer tout ou partie des sommes versées au titre de l'aide à l'écriture.

3) Aide au développement

Définition

Le développement d'un projet pour le cinéma ou la télévision est l'étape intervenant après l'écriture en finançant les travaux nécessaires à l'établissement d'un dossier complet, préalable à la mise en production. Il doit permettre au producteur de gagner en qualité et en professionnalisme, afin de présenter des projets aux différents partenaires financiers potentiels et en particulier aux diffuseurs télévisuels dans les meilleures conditions.

Montant de l'aide

Le taux et le plafond d'intervention sont détaillés dans le cadre d'intervention du dispositif, disponible en ligne sur le site de la Région Réunion et de l'AFR.

Bénéficiaires

Cette aide s'adresse aux sociétés de production (SA, SAS, SARL, EURL) ayant déjà une expérience de la production télévisuelle ou cinématographique, et développant des scénarii d'auteurs dont le projet met particulièrement en valeur la Réunion ou la Réunion dans l'Océan Indien.

Contenu

Le projet doit être une œuvre audiovisuelle ou cinématographique entrant dans le champ d'intervention de la Région Réunion défini au cadre d'intervention du dispositif.

Le contenu doit être un des types suivants :

- Œuvres de fiction longue durée ;
- Séries de fiction ;
- Séries et films d'animation ;
- Documentaires de création.

Les projets aidés ne doivent pas être strictement conçus ou réalisés pour le seul marché réunionnais et devront viser une diffusion mondiale

Dépenses éligibles

L'aide est destinée à la préparation des projets (réécriture, repérages, entretiens, documentation, tournages de bouts d'essais et teasers, etc.).

Les frais généraux et la rémunération des producteurs seront pris en charge par le biais d'un forfait global de 5 % du montant total des dépenses locales sur présentation du bilan comptable certifié par l'expert comptable et d'une attestation de moins de six mois du Régime Social des Indépendants (RSI).

Taux d'intervention

L'intervention régionale est limitée à **50 %** des dépenses de développement.

Contenu du dossier de demande

Le contenu et les modalités de présentation des demandes sont détaillés sur le site web de la Région Réunion à l'adresse suivante : www.regionreunion.com et sur le site de l'AFR www.agencefilmreunion.com

Engagements

Le bénéficiaire d'une aide financière du Conseil Régional s'engage à :

- Fournir à la Région un calendrier prévisionnel du développement lors du dépôt de son dossier
- Déposer à la Région Réunion le dossier du projet développé objet de l'aide.
- Porter dans son œuvre la mention suivante, inscrite sur tous les supports et documents de communication : "**avec le soutien du Conseil Régional de La Réunion et du Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC)** ».
- Garantir que le développement de l'œuvre aidée sera mené jusqu'à son terme dans le délai imparti.

Note importante : Si le développement du projet n'est pas achevé deux ans après l'octroi de la subvention, le bénéficiaire pourrait être amené à restituer tout ou partie des sommes versées au titre de l'aide au développement.

4) Aide aux pilotes et aux maquettes

Ce dispositif soutient les pilotes et maquettes de productions audiovisuelles. Ceux-ci sont destinés à permettre au producteur de montrer à de futurs partenaires financiers, des images représentatives de l'œuvre future avant sa mise en production, afin de déclencher leur accord de participation au financement.

L'objectif de ce dispositif est soutenir la phase préparatoire de programmes audiovisuels et cinématographique originaux afin de leur permettre de solliciter de nouveaux cofinancements, sur la base d'un dossier structuré et développé, en vue de la production d'un projet de plus grande envergure.

Montant de l'aide

Le taux et le plafond d'intervention sont détaillés dans le cadre d'intervention du dispositif, disponible en ligne sur le site de la Région Réunion.

Bénéficiaires

Sociétés de production ayant déjà une expérience de la production télévisuelle ou cinématographique et produisant un ou des auteurs dont le projet mettra particulièrement en valeur la Réunion ou la Réunion dans l'océan Indien.

Contenu

Le projet doit être une œuvre audiovisuelle ou cinématographique entrant dans le champ d'intervention de la Région Réunion défini au cadre d'intervention du dispositif.

Le contenu doit être un des types suivant :

- Fiction ;
- Animation ;
- Documentaire de création, hors magazine d'information.

Diffusion

L'auteur devra faire état de courriers (lettres d'intention) montrant l'intérêt de diffuseurs et/ou de producteurs pour le cinéma ou la télévision : télévision hertzienne, satellite, câble et Internet, vidéothèques, salles de cinéma, festivals...

Dépenses éligibles

L'aide régionale est calculée sur la base des dépenses locales hors taxes réalisées pour la production du pilote ou de la maquette, et justifiées comme indiqué au cadre d'intervention.

Les frais généraux et la rémunération des producteurs seront pris en charge par le biais d'un forfait global de 5 % du montant total des dépenses locales sur présentation du bilan comptable certifié par l'expert comptable et d'une attestation de moins de six mois du Régime Social des Indépendants (RSI).

Contenu du dossier de demande

Le contenu et les modalités de présentations des demandes sont détaillées au document « Dossier de demande – Aide à la réalisation de pilotes et maquettes » disponible en ligne sur le site web de la Région Réunion à l'adresse suivante : www.regionreunion.com et sur le site de l'AFR www.agencefilmreunion.com

Engagements

Le bénéficiaire d'une aide financière du Conseil Régional s'engage à :

- Fournir à la Région un calendrier prévisionnel de réalisation lors du dépôt de son dossier
- Déposer à la Région Réunion le pilote ou la maquette objet de l'aide.
- Porter dans son œuvre la mention suivante, inscrite sur tous les supports et documents de communication : "**avec le soutien du Conseil Régional de La Réunion et du Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) ».**
- Garantir que la réalisation de l'œuvre aidée sera menée jusqu'à son terme dans le délai imparti.
- Informer la Région et l'AFR des dates de diffusion dès que le producteur en a connaissance.
- Déposer à la Région le dossier de solde – y compris les photos de tournage et les extraits destinés à l'AFR – au plus tard deux mois après la fin de la réalisation ou de la première présentation de l'œuvre à des prospects.

Note importante : Si la réalisation du pilote ou de la maquette n'est pas achevée deux ans après l'octroi de la subvention, le bénéficiaire pourrait être amené à restituer tout ou partie des sommes versées au titre de l'aide accordée.

5) Aide aux courts métrages

Ce dispositif soutient la production d'œuvre de fiction de courte durée, habituellement appelée « court métrage » pour le cinéma. Le court métrage est pour le réalisateur débutant, une étape lui permettant de tester ses compétences et son esthétique auprès d'un public averti. Ce premier essai est habituellement suivi de la participation active à la réalisation d'œuvres plus longues.

Les objectifs de ce dispositif sont de :

- Favoriser l'émergence de nouveaux programmes cinématographiques afin de permettre l'épanouissement de talents réunionnais ;
- Soutenir la production de programmes cinématographiques par des entreprises du secteur.

Montant de l'aide

Le taux et le plafond de l'aide sont détaillés dans le cadre d'intervention du dispositif, disponible en ligne sur le site de la Région Réunion et de l'AFR.

Bénéficiaires

Sociétés de production (SA, SAS, SARL, EURL) ayant déjà une expérience de la production télévisuelle ou cinématographique et produisant un ou des auteurs dont le projet mettra particulièrement en valeur la Réunion ou la Réunion dans l'océan Indien.

Contenu

Sont éligibles les œuvres à valeur patrimoniale pour le cinéma relevant du genre documentaire ou de fiction.

Diffusion

Les projets devront avoir reçu l'intérêt d'un diffuseur et/ou d'un ou plusieurs festivals.

Dépenses éligibles

L'aide régionale est calculée sur la base des dépenses locales hors taxes réalisées pour la production du film, et justifiées comme indiqué au cadre d'intervention.

Les frais généraux et la rémunération des producteurs seront pris en charge par le biais d'un forfait global de 5 % du montant total des dépenses locales sur présentation du bilan comptable certifié par l'expert comptable et d'une attestation de moins de six mois du Régime Social des Indépendants (RSI).

Contenu du dossier de demande

Le contenu et les modalités de présentations des demandes sont détaillés au document « Dossier de demande – Aide à la réalisation de courts métrages » disponible en ligne sur le site web de la Région Réunion à l'adresse suivante www.regionreunion.com et sur le site de l'AFR www.agencefilmreunion.com

Engagements

Le bénéficiaire d'une aide financière du Conseil Régional s'engage à :

- Fournir à la Région lors du dépôt de son dossier, un calendrier prévisionnel de réalisation incluant les différentes phases du projet ;
- Déposer à la Région Réunion le court-métrage objet de l'aide ;
- Porter dans son œuvre la mention suivante, inscrite sur tous les supports et documents de communication : **"avec le soutien du Conseil Régional de La Réunion et du Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) »**.
- Garantir que la réalisation de l'œuvre aidée sera menée jusqu'à son terme dans le délai imparti.
- Informer la Région et l'AFR des dates de diffusion ou de projection publique dès que le producteur en a connaissance ;
- Déposer à la Région le dossier de solde – y compris les photos de tournage et les extraits destinés à l'AFR – au plus tard deux mois après la première diffusion ou première projection publique de l'œuvre.

Note importante : Si la réalisation du court métrage n'a pas démarré deux ans après l'octroi de la subvention, le bénéficiaire pourrait être amené à restituer tout ou partie des sommes versées au titre de l'aide accordée.

B) Mesure II : Aide à la production d'œuvres audiovisuelles, cinématographiques et multimédia

1) Aide à la production audiovisuelle et cinématographique

Ce dispositif finance la réalisation de productions audiovisuelles et cinématographiques. Son objectif est contribuer à la création d'œuvres artistiques originales.

Montant de l'aide

Le taux et le plafond d'intervention sont détaillés dans le cadre d'intervention du dispositif, disponible en ligne sur le site de la Région Réunion.

Bénéficiaires

Sociétés de production (SA, SAS, SARL, EURL) ayant déjà une expérience de la production télévisuelle ou cinématographique et produisant un ou des auteurs dont le projet mettra particulièrement en valeur la Réunion ou la Réunion dans l'Océan Indien.

Contenu

Sont éligibles les projets d'œuvres originales, à valeur patrimoniale, unitaires ou séries, pour la télévision, le cinéma et les nouveaux supports numériques de diffusion, entrant dans l'une des catégories suivantes :

- les longs métrages de fiction ;
- les téléfilms, les séries ;
- les films et séries d'animation ;
- les documentaires de création.

Les projets proposés devront avoir reçu l'accord financier d'un diffuseur et/ou d'un distributeur, et être éligibles aux mesures de soutien du Centre National du Cinéma et de l'image animée (CNC)³.

Dépenses éligibles

L'aide régionale est calculée sur la base des dépenses locales⁴ hors taxes acquittées dans le cadre de la réalisation de l'œuvre soutenue.

Les frais généraux et la rémunération des producteurs seront pris en charge par le biais d'un forfait global de 5 % du montant total des dépenses locales sur présentation du bilan comptable certifié par l'expert comptable et d'une attestation de moins de six mois du Régime Social des Indépendants (RSI).

3 - Pour les œuvres audiovisuelles, les projets devront avoir reçu l'autorisation préalable ou l'autorisation définitive délivrées par le CNC. Pour le cinéma, ils devront avoir reçu l'agrément des investissements ou l'agrément de production délivrés par le CNC.

4 - Les dépenses locales devront être acquittées auprès d'entreprises dont le siège social se situe à La Réunion.

Contenu du dossier de demande

Le contenu et les modalités de présentations des demandes sont détaillées au document « Dossier de demande – Aide à la production audiovisuelle et cinématographique » disponible en ligne sur le site web de la Région Réunion à l'adresse suivante : www.regionreunion.com et sur le site de l'AFR www.agencefilmreunion.com

Engagements

Le bénéficiaire d'une aide financière du Conseil Régional s'engage à :

- Fournir à la Région un calendrier prévisionnel de réalisation lors du dépôt de son dossier ;
- Déposer à la Région Réunion l'œuvre objet de l'aide ;
- Porter dans son œuvre la mention suivante, inscrite sur tous les supports et documents de communication : "**avec le soutien du Conseil Régional de La Réunion et du Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC)** ».
- Garantir que la réalisation de l'œuvre aidée sera menée jusqu'à son terme dans le délai imparti.
- Informer la Région et l'AFR des dates de diffusion dès que le producteur en a connaissance ;
- Déposer le dossier de solde – y compris les photos de tournage et les extraits destinés à l'AFR et à la Région **au plus tard deux mois** après la première diffusion de l'œuvre.

Note importante : Si la réalisation de l'œuvre n'a pas démarré deux an après l'octroi de la subvention, le bénéficiaire pourrait être amené à restituer tout ou partie des sommes versées au titre de l'aide accordée.

2) Aide à la production multimédia

Ce dispositif soutient la production d'œuvres pour les nouveaux médias. Son objectif est de favoriser la création de contenus audiovisuels innovants et originaux.

Montant de l'aide

Le taux et le plafond d'intervention sont détaillés dans le cadre d'intervention du dispositif, disponible en ligne sur le site de la Région Réunion.

Bénéficiaires

Sociétés de production multimédia régulièrement enregistrées au registre du commerce et des sociétés.

Contenu

Sont éligibles les projets entrant dans l'une des catégories suivantes :

- Séries digitales ;
- Narration interactives ;
- Applications mobiles,
- CD et DVD ;
- Bornes interactives ;
- Expériences en réalité virtuelle.

Les perspectives de diffusion ou de commercialisation et la viabilité économique du projet seront pris en compte dans son appréciation.

Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont les dépenses locales hors taxes réalisées pour les besoins de la production du projet. Celles-ci comprennent les moyens techniques, les droits artistiques et les dépenses de personnel et les charges sociales.

Note : Seules les dépenses justifiées par des factures acquittées seront intégrées à l'assiette éligible de la subvention.

Les frais généraux et la rémunération des producteurs seront pris en charge par le biais d'un forfait global de 5 % du montant total des dépenses locales sur présentation du bilan comptable certifié par l'expert comptable et d'une attestation de moins de six mois du Régime Social des Indépendants (RSI).

Contenu du dossier de demande

Le contenu et les modalités de présentations des demandes sont détaillées au document « Dossier de demande – Aide à la production multimédia » disponible en ligne sur le site web de la Région Réunion à l'adresse suivante : www.regionreunion.com et sur le site de l'AFR www.agencefilmreunion.com

Engagements

Le bénéficiaire d'une aide financière du Conseil Régional s'engage à :

- Fournir à la Région un calendrier prévisionnel de réalisation lors du dépôt de son dossier ;
- Déposer à la Région Réunion l'œuvre objet de l'aide ;
- Porter dans son œuvre la mention suivante, inscrite sur tous les supports et documents de communication : "**avec le soutien du Conseil Régional de La Réunion et du Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) ».**
- Garantir que la réalisation de l'œuvre aidée sera menée jusqu'à son terme dans le délai imparti.
- Informer la Région et l'AFR des dates de diffusion dès que le producteur en a connaissance ;
- Déposer le dossier de solde – y compris les photos de tournage et les extraits destinés à l'AFR et à la Région **au plus tard deux mois** après la première diffusion de l'œuvre.

Note importante : Si la réalisation de l'œuvre n'a pas démarré deux an après l'octroi de la subvention, le bénéficiaire pourrait être amené à restituer tout ou partie des sommes versées au titre de l'aide accordée.

III – Cycle de vie du dossier

Les formulaires de demande d'aide des dispositifs du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia ainsi que les cadres d'intervention relatif à ceux-ci sont disponibles, sur le site web de la Région :

<https://www.regionreunion.com/audiovisuel>.

Pour chaque dispositif d'aide, le service audiovisuel de la Direction de l'Innovation et du Développement Numérique du Conseil Régional est à votre écoute pour toute information complémentaire.

La présente partie de ce règlement, à vocation pédagogique, est destinée au porteur de projet. Elle lui permet de comprendre les principales étapes de la vie administrative d'un dossier de demande d'aide, et de prendre connaissance des consignes pour remplir la demande d'aide.

Attention :

- Pour l'ensemble des dispositifs du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma, et au multimédia seuls les dossiers dont la demande d'aide aura été déposée **avant le début du tournage, ou la mise en production du projet pour les films d'animation**, seront éligibles.

- Seul un dossier complet peut faire l'objet d'une instruction au titre du fonds de soutien.

-L'accusé réception du dossier (AR) ne prévaut pas de la sélection de votre projet en fonction des critères rattachés au dispositif d'aide à laquelle émerge votre demande d'aide. Il ne vaut pas promesse de subvention et ne préjuge pas de l'éligibilité, au titre du fonds de soutien, de votre projet ni des dépenses engagées.

- Le montant de la subvention qui peut être accordée est prévisionnel. Le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction de l'achèvement du projet et des justificatifs de dépense présentés, dans la limite du montant maximum prévu.

- Une opération ou un projet est un ensemble fonctionnel de dépenses, cohérent, répondant à un objectif et réalisé pendant une durée déterminée.

- Le porteur de projet est celui qui est responsable du point de vue juridique. Il assure le bon avancement de l'opération, seul ou en lien avec des prestataires. Il supporte la charge financière de l'opération, via le paiement de factures à des tiers qu'il acquitte sur son budget.

-Le Service Instructeur de la Région Réunion est chargé de la réception et de l'instruction des demandes d'aide et des demandes de paiement, de l'information du porteur de projet ainsi que du contrôle de la réalisation du projet.

Avant de déposer votre dossier assurez-vous :

- d'avoir renseigné l'ensemble des champs demandés, et vérifié l'exhaustivité des données administratives et financières,
- d'avoir joint toutes les pièces demandées en complément du formulaire de demande d'aide,
- d'avoir pris connaissance des obligations du porteur de projet, **le versement de l'aide étant conditionné par le respect de ces engagements**,
- d'avoir daté et signé votre demande d'aide.

La réussite de votre opération ne porte pas essentiellement sur son financement, mais également et surtout sur sa **qualité** car il contribuera directement aux objectifs du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia.

Pour toute interrogation préalable au dépôt de votre demande d'aide et durant la réalisation de votre opération, **le service instructeur reste votre interlocuteur principal**.

L'Agence Film Réunion (AFR) accompagne, en tant que secrétariat du comité de lecture de ce fonds de soutien, les porteurs de projets dans leurs demandes. Par ailleurs, elle leur fournit également, en tant que bureau d'accueil des tournages à La Réunion, des informations concernant les moyens humains et techniques disponibles sur l'île ainsi que sur la grande variété de paysages pouvant être utilisés comme décors.

Les principales étapes de la vie d'un projet sont synthétisées dans le schéma annexé à ce règlement. Par ailleurs, elles sont brièvement décrites ci-après.

A) Demande d'aide

Votre projet doit être formalisé dans un dossier de demande de subvention composé d'une partie administrative et d'une partie artistique et technique.

Pièces à fournir pour le dépôt des dossiers

Les pièces à fournir pour chaque aide régionale sont détaillées dans le document « Dossier de demande » spécifique à chaque dispositif d'aide, qui est disponible en ligne sur le site de la Région Réunion. Tous les documents doivent être **paginés et reliés** et porter lisiblement le nom du demandeur, auteur ou entreprise de production.

Dossiers non conformes

Les dossiers suivants seront considérés non conformes :

- Dossiers incomplets ;
- Dossiers comportant des erreurs ou des incohérences ;
- Dossiers non éligibles ou hors délais.

Ceux-ci pourront être retirés de l'ordre du jour du comité de lecture en l'absence de la réalisation des modifications qui seront demandées.

L'AFR, qui assure le secrétariat de ce comité, en informe la Région Réunion qui notifie ce retrait au demandeur.

ATTENTION

Votre dossier de demande de subvention doit être adressé à deux destinataires

1 exemplaire papier doit être transmis à la Région Réunion à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil Régional, à l'attention de la Direction de l'Innovation et du Développement Numérique – Hôtel de Région, avenue René Cassini, Moufia, BP 7190, 97719 Saint Denis Messag Cedex 9

1 exemplaire papier doit être transmis à l'Agence Film Réunion à l'adresse suivante :

Agence Film Réunion – 8 rue des filaos – 97460 Saint-Paul

1 exemplaire électronique, dépôt du dossier sur la plateforme électronique de l'AFR à l'adresse suivante :

<http://aides.agencefilmreunion.re/presentation.php>

Ces documents doivent être parvenus à la Région Réunion au plus tard à la date limite de réception figurant au calendrier du Comité Technique Spécialisé Audiovisuel (CTSA)*, soit 28 jours avant la tenue du CTSA afin d'y être programmé.

Date limite de dépôt

Tout dépôt d'un dossier de demande de subvention au service instructeur fera l'objet d'un accusé de réception. **Seule la date de réception par le service du courrier de la Région Réunion fait foi.** Il est de la responsabilité des demandeurs de se renseigner sur les périodes d'ouverture de ce service et d'adresser leurs dossiers à temps.

B) Instruction

Les dossiers émergeant au fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia font l'objet d'une analyse à deux niveaux.

D'une part, une étude technique et artistique des dossiers est réalisée par le Comité Technique Spécialisé Audiovisuel (CTSA) également appelé comité de lecture. Les modalités de celui-ci sont décrites dans la quatrième partie de ce règlement.

D'autre part, l'instruction administrative et économique des projets est réalisée, par le service audiovisuel de la Direction de l'Innovation et du Développement Numérique de la Région Réunion, en amont de leur présentation en commissions régionales délibérantes à l'issue desquelles les aides régionales sont votées.

Lors de l'instruction de votre demande d'aide, le comité de lecture et le service instructeur analysent notamment :

- les conditions d'admissibilité du projet conformément au cadre d'intervention du dispositif d'aide vous concernant disponible sur le site web de la Région : <https://www.regionreunion.com/audiovisuel>,
- la cohérence et la faisabilité technique de votre projet,
- votre capacité administrative, technique et financière à porter l'opération.

Durant cette phase, l'instructeur peut être amené à vous demander des informations ou documents complémentaires. L'instruction de la demande fait l'objet d'un rapport d'instruction présenté en commission régionale délibérante.

C) Conventionnement

En cas d'attribution d'une subvention, la collectivité adresse :

- Pour les aides inférieures à 23 000 € un arrêté attributif d'aide signé uniquement par la Région Réunion ;
- Pour les aides supérieures à 23 000 € un convention attributive d'aide signée par le bénéficiaire et la Région Réunion.
 - Dans ce cas, les deux exemplaires de ce document, dûment paraphés à chaque page, signés et revêtus du cachet de l'entreprise, devront être retournés à la Direction de l'Innovation et du Développement Numérique (DIDN) **dans les deux mois** suivant sa transmission. En cas de retard injustifié, la décision d'attribution pourra être annulée.

L'acte juridique contient les données du projet, notamment, sa période de réalisation, son budget et son plan de financement. Elle précise également les pièces justificatives à fournir au moment des demandes de paiement ainsi que les engagements du porteur de projet dans le cadre du soutien apporté par la Région Réunion.

D) Paiement de l'aide

- L'aide régionale est versée, exceptée pour les aides à l'écriture, sur la base de dépenses réellement réalisées, dans le respect de la réglementation européenne et nationale et des dispositions du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia.
- Les dépenses ne doivent pas avoir été présentées et financées par d'autres aides publiques conformément au principe d'interdiction du double financement européen des dépenses.
- Une dépense payée par le porteur de projet hors de la période d'éligibilité des dépenses précisée dans l'arrêté ou la convention d'attribution de subvention n'est pas éligible de fait.
- Toute dépense éligible, hormis celles bénéficiant d'un traitement forfaitaire, doit être dûment justifiée par des pièces comptables ou autres pièces de valeur probante équivalente.
- Les pièces justificatives du dossier doivent être conservées jusqu'à la date fixée par la Région Réunion dans l'acte juridique attributif d'aide.

Une fois notifié l'acte juridique attributif d'aide et selon l'avancement de votre projet, vous devrez transmettre au service instructeur selon le calendrier prévisionnel, vos **demandes de paiement accompagnées des justificatifs de dépenses**.

Pour chaque demande de paiement présentée par le bénéficiaire, le service instructeur procède au « **contrôle de service fait** ». Il s'agit de vérifier l'exactitude des éléments indiqués dans votre demande de paiement, les justificatifs de réalisation, le respect des engagements/obligations et attestations sur l'honneur que vous avez pris.

Les contrôles portent notamment sur les éléments suivants (non exhaustif) :

- Justification des dépenses réalisées et payées : justificatifs conformes, acquittés et « tracés » comptablement ;
- Respect du calendrier ;
- Vérification des engagements et obligations du bénéficiaire.

Le service instructeur peut vous demander des pièces complémentaires et des explications, et en cas d'anomalie constatée, rejeter tout ou partie d'une dépense.

Vous serez informé des dépenses non retenues le cas échéant, et du versement effectif de l'aide.

Attention : En cas d'irrégularité ou de non-respect de vos engagements, le remboursement partiel ou total des sommes versées sera exigé, sans préjudice des autres sanctions prévues dans les textes en vigueur.

Vous devez conserver tous documents permettant de justifier toutes les dépenses réalisées et payées dans le cadre de votre projet.

Attention : Le versement des acompte et du solde est réalisé sur la base du contrôle de service fait. Ce principe a deux conséquences majeures :

- Il faut d'abord effectuer les dépenses avant d'obtenir le versement des crédits, ce qui implique de **disposer de la trésorerie suffisante** ;
- Il faut réunir et **conserver toutes les pièces** justifiant la réalisation du projet et des dépenses, pour pouvoir les transmettre, le moment venu, au service instructeur pour qu'il puissent procéder au contrôle puis au versement des crédits dus en remboursement.

Aussi, vous devez mettre en place un système de suivi précis de la réalisation de votre projet et de conservation des justificatifs, à la fois au niveau artistique et technique ainsi qu'au niveau financier.

La mise en place de celui-ci est en effet indispensable pour pouvoir constater rapidement tout élément de nature à écarter la réalisation du projet de ce qui était prévu dans l'acte juridique attributif de subvention et donc pour pouvoir prévenir à

temps le service instructeur, en vue d'apporter les éventuels correctifs nécessaires et d'éviter ainsi tout souci lors des contrôles.

Dépenses éligibles

Le calcul des subventions s'effectuant sur le fondement des dépenses effectivement réalisées à l'occasion de la production du projet aidé, représentées par des factures de prestataires ou des justificatifs de rémunérations. Sont donc exclus de la base éligible des comptes définitifs les valorisations internes.

Par ailleurs, la subvention régionale étant calculée sur la base de dépenses acquittées, seules les charges supportées par l'entreprise bénéficiaire où ses coproducteurs délégués, sous réserve de la transmission d'une convention de coproduction déléguée, pourront être pris en compte au moment du solde. Les apports en industrie sont de ce fait inéligibles.

Surcoûts de dépenses

Au niveau du solde, les surcoûts relatifs au poste de dépenses « VI. Transports – régie », pourront être pris en compte dans la limite de 20 % du montant conventionné.

Exemple :

Pour un projet ayant un montant conventionné de 10 000 € pour le poste de dépenses « VI. Transports – régie », les surcoûts relatifs à ce poste pourront être pris en compte, sous réserve de leur éligibilité, dans la limite de 12 000 € au moment du solde et ce, sans excéder le montant maximal de la subvention votée.

A l'exception de l'aide au développement, le calcul de la subvention s'effectue sur la base des dépenses locales⁵ exclusivement.

Contrôle des comptes définitifs

La sincérité des comptes définitifs de réalisation du programme aidé, justifiés par la comptabilité de l'entreprise, est attestée par un expert comptable. Cette prestation peut être subventionnée au titre « X – Imprévus – Frais généraux – production déléguée » de la nomenclature CNC.

⁵ - Les dépenses locales devront être acquittées auprès d'entreprises dont le siège social se situe à La Réunion.

IV – Le comité de lecture

Le comité de lecture également appelé Comité technique Spécialisé Audiovisuel (CTSA) porte un avis technique et artistique sur les dossiers déposés dans le cadre du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia. La composition de ce Comité est arrêtée par la Région Réunion sur proposition de l'Agence Film Réunion (AFR).

Secrétariat

L'AFR assure le secrétariat du CTSA, l'enregistrement des dépôts de dossier, le contrôle de leur éligibilité dans le cadre d'un examen préalable des dossiers. Elle rédige un avis technique qui est transmis aux membres du CTSA lors de la distribution des exemplaires des dossiers techniques et artistiques. Elle assure l'animation des débats et le décompte des votes du Comité, la rédaction des avis suite au vote et leur transmission à la Région Réunion.

Parallèlement, une instruction administrative et économique est réalisée par la collectivité pour chacun des dossiers en vue de leur présentation en commissions régionales délibérantes.

Critère du Fonds de soutien

Le Comité statue en s'appuyant principalement sur les critères suivants :

Critères de sélection (clause éliminatoire)

1. Dossier complet
2. Conformité au cadre d'intervention
3. Faisabilité technique
4. Faisabilité financière
5. Respect des réglementations

Éléments d'évaluation artistique

- Si sujet sur la réalité réunionnaise : rigueur et objectivité, respect des personnes, de la culture et des valeurs réunionnaises ;
- Existence d'un univers, d'un débat, d'une capacité d'image ;
- Intentions filmiques, proposition esthétique et contraintes formelles ;
- Universalité, discours ou regard universel, qui s'adresse à tous ;
- Indication du public visé ;
- Indication de la place du réalisateur, intention, envie, point de vue, hypothèse ;
- Présence et qualité des sources documentaires ;
- Clarté de la composition formelle, continuité narrative ;
- Présence d'une dramaturgie, d'une histoire ;
- Qualité de l'écriture (y compris orthographe) ;

- Cohérence sujet/durée ;
- Indication des sources d'inspiration, de préférences cinématographiques, etc.
- Qualités recherchées : singularité, justesse, adresse et force du scénario, écriture des dialogues.

Éléments d'évaluation économique

- Fiabilité du demandeur ;
- Coût du projet et subvention demandée ;
- Coût par minute ;
- Conformité aux règles du CNC (éligibilité au 1 euro pour 2, cf. convention État CNC Région) ;
- Présence de coproducteurs extérieurs proches des marchés ;
- Existence d'un marché pour cette œuvre (case TV visée, public visé) ;
- Sous-titrage, traduction prévus ;
- Édition DVD ou de Blu-ray Disc (BD), cession de droits sur DVD....
- Impact sur l'emploi local (en j/h) ;
- Implication dans la formation (emploi de stagiaires par exemple) ;
- Supports numériques fournis ?
- Accord CNC demandé ? Obtenu ?
- Financements acquis % ;
- Contrats signés ;
- Format de tournage (HD)

Composition du Comité technique spécialisé audiovisuel

Le Comité est composé de :

Membres avec droit de vote:

- 1 représentant de la Direction de l'Innovation et du Développement Numérique de la Région Réunion ;
- 7 personnes qualifiées, désignées par la Région Réunion sur proposition de l'AFR. Pour chaque personne qualifiée est également désigné un suppléant qui siège à sa place en cas d'empêchement. Ces experts siègent « intuitu personae », par audioconférence ou par visioconférence.

Le comité fait l'objet d'un renouvellement régulier ; chaque membre ne peut rester plus 2 ans au sein du comité ; chaque membre titulaire dispose d'un suppléant pour le remplacer en cas d'empêchement.

Membres sans droit de vote :

- un représentant de la Direction des Affaires Culturelles Océan Indien (DAC OI) ;
- les représentants de l'Agence Film Réunion (AFR).

En cas de besoin, le CTSA coopte un nouveau membre - titulaire ou suppléant - sur proposition de l'AFR ou de la Région. La nomination de ce nouveau membre est confirmée au plus tôt par la Région Réunion.

Fonctionnement

Le Comité se réunit selon le calendrier fixé sur 12 mois glissants et rendu public, sur le site de l'AFR. En cas de besoin, celle-ci organise un CTSA supplémentaire, à une date permettant la présence d'un nombre suffisant de membres. Les convocations et les ordres du jour sont établis et envoyés par l'AFR. Sauf situation exceptionnelle, les membres reçoivent les dossiers à étudier au moins deux semaines avant la tenue du Comité.

Les membres du CTSA sont présents pendant toute la durée des débats. Les avis techniques formulés par l'AFR leur sont communiqués au plus tard la veille de la séance. Ne peuvent voter que les membres ayant participé aux débats. Les dossiers ne sont pas restitués aux demandeurs.

Modalités du vote

L'AFR ou son représentant dirige les débats. Un secrétaire de séance est désigné.

Les dossiers sont analysés suivant l'ordre du jour fixé par l'AFR.

Le Comité vote à la majorité des présents (y compris ceux intervenant en audioconférence ou visioconférence). Le vote intervient *par écrit* à la fin des tours de table, sur les fiches de votes prévues à cet effet.

Les membres du CTSA domiciliés hors département, interviennent en audioconférence ou par visioconférence. Dans ce cas, ceux-ci envoient leurs fiches de vote datées par fax ou par courriel, immédiatement après la clôture de la réunion.

Un membre du CTSA se trouvant empêché d'être physiquement présent à la réunion du CSTA peut demander à participer exceptionnellement par audioconférence ou visioconférence, dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Le Comité peut proposer, sur argumentation, un montant de subvention différent de celui demandé. Ce montant fait partie de l'avis du CTSA. En cas d'égalité des voix pour et contre, la voix du représentant de la Région est prépondérante.

Les fiches de vote sont rassemblées en fin de séance par l'AFR qui rédige un avis général élaboré à partir du contenu des débats, et enregistre le vote. Ce document est transmis par l'AFR à tous les membres du CTSA présents ainsi qu'à l'administration régionale.

L'avis rendu par le Comité est favorable ou défavorable, et est accompagné de tout complément utile à la compréhension des élus. Le cas échéant, Le CTSA peut donner à l'AFR une information à transmettre au porteur de projet pour lui permettre de l'améliorer en vue d'une nouvelle présentation.

L'AFR établit, à l'issue de chaque réunion du Comité, un compte-rendu en deux parties : première partie consacrée aux dossiers, et l'autre destinée à consigner des remarques et propositions diverses.

Quand il estime que des circonstances particulières le justifient, le Délégué général de l'AFR peut, à titre exceptionnel, en informer les membres de manière explicite et motivée, et proposer de procéder à un vote électronique du Comité par le biais d'une procédure écrite. Le refus explicite d'un seul membre annule cette proposition. L'AFR transmet, dans un délai de deux semaines aux experts et à la Région Réunion les résultats des votes et une synthèse de leurs avis. Ces conclusions sont communiquées à la DAC OI et au CNC.

Absences

Le titre de membre du CTSA se perd après deux absences non justifiées. Cette décision est validée par le Comité qui coopte un nouveau membre selon les modalités définies ci-avant. L'AFR informe la Région Réunion de ce remplacement. La Région Réunion confirme cette nomination au plus tôt.

Délibération et déontologie

Les votes, ainsi que la teneur des délibérations, sont confidentiels. Lorsqu'un dossier présenté implique ou est susceptible d'impliquer un des membres, ce dernier doit quitter la séance. Il rejoint la séance après le vote de ce dossier.

Textes de référence

Le Comité a pour mission d'émettre un avis technique sur les dossiers qui lui sont présentés. Pour ce faire, il se référera entre autres aux cadres d'intervention publiés par la Région Réunion. (cf. www.agencefilmreunion.com et www.regionreunion.com)

Défraiement

Les experts du comité seront défrayés de façon forfaitaire pour chacun des comités auxquels ils ont participé. L'indemnisation n'est versée qu'aux personnes qualifiées siégeant intuitu personæ de façon présentielle, par audioconférence ou par visioconférence.

Le montant de cette indemnisation est défini par La Région Réunion.

Information des porteurs de projets

Les projets inéligibles font l'objet d'une information à la Région Réunion, qui notifie le porteur de projet. La Région Réunion procède à l'examen administratif et économique des demandes d'aides à la lumière des avis artistique et technique du CTSA. Les décisions de rejet par la Région Réunion sont notifiées aux porteurs de projets concernés.

Les subventions accordées par la Région Réunion font l'objet d'une publicité et d'une contractualisation avec chaque bénéficiaire.

Publicité du présent règlement

Le présent règlement est remis contre reçu à chaque membre du CTSA à sa prise de fonction. Il est accessible sur le site de la Région Réunion.

Annexe 1 : Schéma du cycle de vie d'un dossier

